

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Entreprise Warning Assistance

211 Chemin du Chêne
69140 Rillieux-la-Pape

Références : UDR-SSDAS-24-13-FP

Code AIOT : 0100037969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement Entreprise Warning Assistance implanté 211 Chemin du Chêne 69140 Rillieux-la-Pape. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réactive du 11 janvier 2024 fait suite à la réception, le 4 octobre 2023, d'une plainte relatant l'exercice d'une activité de Véhicules Hors d'Usage (VHU), entraînant une pollution visuelle et olfactive dans l'environnement immédiat du site.

L'objectif de la visite de l'Inspection du 11/01/2024 était de définir si l'activité réalisée relève de la législation ICPE, notamment de la rubrique 2712 (activité d'entreposage, dépollution de VHU), 2930 (ateliers de réparation de véhicules) ou de toute autre rubrique relative au stockage / traitement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise Warning Assistance
- 211 Chemin du Chêne 69140 Rillieux-la-Pape
- Code AIOT : 0100037969
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un site réceptionnant des véhicules mis en fourrière (activité principale). Les véhicules présents sur le site, considéré comme non-réparables, sont envoyés dans une filière adaptée (opérateur VHU agréé).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 11/01/2024, l'inspection n'a pas constaté d'activités qui puissent relever de la réglementation ICPE ou être susceptibles d'entraîner des nuisances visuelles et olfactives notables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE - Rubrique 2712	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Sans objet
2	Classement ICPE - Rubrique 2930	Arrêté Ministériel du 04/06/2004	Sans objet
3	Classement ICPE - Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitation inspectée ne réalise pas d'activités relevant de la réglementation ICPE.

Les activités réalisées sur le site relèvent donc de la compétence de pouvoir de police du maire, ce dernier pouvant faire usage si nécessaire de l'article L. 541-21-4 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - Rubrique 2712

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2712
Prescription contrôlée : Classement ICPE - Rubrique 2712
Constats : L'Inspection constate la présence de plusieurs dizaines de véhicules présents sur le site, du fait de l'activité de fourrière de la société Warning Assistance. Les véhicules sont stockés sur un sol imperméabilisé et, dans le cas où des fuites de liquides sont apparentes, les véhicules sont stockés sur une dalle permettant de recueillir ces liquides (huiles, hydrocarbures). Le site est également doté d'un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant indique que dans le cas où les véhicules sont considérés comme non-réparables, et donc hors d'usage, ceux-ci sont envoyés vers un opérateur VHU agréé dans le département de l'Isère (SARL Déconstruction Autos Villetton). L'Inspection ne constate la présence d'aucune pièce mécanique, ni d'aucun bidon d'huiles laissant à penser que l'exploitant réalise une activité de dépollution et démontage de VHU. L'activité constatée par l'Inspection ne peut être assimilée à de l'entreposage ou de la dépollution de VHU et ne relève donc pas de la rubrique 2712-1 de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement ICPE - Rubrique 2930

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2930
Prescription contrôlée : Classement ICPE - Rubrique 2930
Constats : L'Inspection constate que le site ne dispose pas d'atelier de réparation, ni de cabine de peinture. L'exploitant indique ne pas réaliser de réparations de véhicules sur son site et l'Inspection ne constate pas d'éléments contraires. L'Inspection considère que l'activité réalisée par l'exploitant ne relève donc pas de la rubrique 2930 de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement ICPE - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Collecte, transit, tri, traitement, regroupement de déchets
Prescription contrôlée : Classement ICPE - collecte, transit, tri, traitement, regroupement de déchets
Constats : L'Inspection constate l'absence : - de déchets papiers, cartons ou plastiques sur le site, dont l'activité serait susceptible de relever des rubriques 2710, 2714 ou 2716 de la réglementation ICPE. - de déchets métalliques dont l'activité serait susceptible de relever la rubrique 2713 de la réglementation ICPE. - de déchets d'équipements électriques ou électroniques, dont l'activité serait susceptible de relever de la rubrique 2711 de la réglementation ICPE. - de déchets dangereux en mesure dont l'activité serait susceptible de relever des rubriques 2710 ou 2718 de la réglementation ICPE. Ainsi l'activité constatée ne peut donc être considérée comme une activité ICPE au titre des différentes rubriques précitées, liées au traitement, stockage ou collecte de divers déchets.
Type de suites proposées : Sans suite